

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DU SERVICE EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈBRES A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « LE SERVICE FUNERAIRE »

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	6
Article 1 - Objet du contrat - Missions du Concessionnaire.....	6
Article 2 - Champ territorial de la Concession.....	6
Article 3 - Etendue de la Concession.....	7
Article 4 - Habilitation du candidat à exercer les activités du service extérieur des pompes funèbres et respect des textes légaux et réglementaires en vigueur.....	7
Article 5 - Durée de la convention et entrée en vigueur.....	7
CHAPITRE 2 : MODALITES DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU SERVICE.....	8
Article 6 - Obligations générales du Concessionnaire.....	8
Article 7 - Accueil des familles et établissement des commandes.....	8
Article 8 - Approvisionnement et matériel.....	8
Article 9 - Gamme de services.....	8
Article 10 - Contrats prévoyance obsèques.....	9
Article 11 - Service des personnes dépourvues de ressources suffisantes et/ou isolées.....	9
Article 12 - Situations de pré-crise et de crise.....	10
Article 13 - Information du public.....	10
14.1 Contrat de Concession de service public.....	10
14.2 Documents à disposition/remis aux familles.....	10
14.3 Registre de réclamation.....	10
Article 14 - Modalités principales d'exécution du service.....	11
15.1 Qualité des cercueils.....	11
15.2 Livraison et fermeture des cercueils.....	11
15.3 Convois.....	11
15.4 Enlèvement et transports de corps.....	11

15.5 Habillage des défunts.....	11
Article 15 - Régime du personnel.....	11
16.1 Convention collective applicable.....	11
16.2 Liste du personnel.....	12
16.3 Qualifications.....	12
16.4 Attitude et tenue du personnel.....	12
16.5 Respect des principes de la République Française.....	12
Article 16 - Archives.....	13
Article 17 - Contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers.....	13
18.1 Responsabilité du Concessionnaire.....	13
18.2 Contrats passés avec les tiers.....	14
18.3 Durée des contrats conclus avec des tiers.....	14
Article 18 - Utilisation de la mention de « délégataire officiel ».....	14
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	15
Article 19 - Rémunération du Concessionnaire.....	15
Article 20 - Tarification.....	15
Article 21 - Compensation financière des contraintes de service public.....	15
Article 22 - Redevance.....	15
23.1 Définition de la redevance.....	15
23.2 Rattachement des usagers à une Commune.....	16
23.3 Paiement de la redevance.....	16
Article 23 - Révision des prix.....	17
Article 24 - Réexamen des conditions financières.....	17
Article 25 - Fiscalité.....	17
Article 26 - Comptabilité du Concessionnaire.....	17
CHAPITRE 4 : CONTROLE EXERCE PAR LE DELEGANT.....	18
Article 27 - Obligation générale d'information.....	18
Article 28 - Comptes-rendus.....	18
A / Compte-rendu technique et qualitatif.....	18
B / Compte-rendu financier.....	18
Article 29 - Annexe au rapport annuel.....	19
Article 30 - Contrôle exercé par le Concédant.....	20
Article 31 - Caractère personnel de la Concession.....	20
Article 32 - Cession de la convention.....	20
Article 33 - Modification affectant le Concessionnaire.....	20
CHAPITRE 5 : GARANTIES ET SANCTIONS.....	22
Article 34 - Responsabilité.....	22
Article 35 - Sanctions pécuniaires.....	22
Article 36 - Mise en régie provisoire.....	23
CHAPITRE 6 : FIN DE LA DELEGATION.....	24
Article 37 - Cas de fin de la convention.....	24
Article 38 - Expiration à son terme de la convention.....	24
Article 39 - Résiliation de la convention pour motif d'intérêt général.....	24
Article 40 - Conséquences de la résiliation de la concession principale conclue avec la Ville de Lyon sur le présent Contrat.....	25
Article 41 - Sanction résolutoire : déchéance.....	25
Article 42 - Devenir du personnel à la fin de la convention.....	25
Article 43 - Commission de règlement amiable des conflits.....	26

Article 44 - Contestations.....	26
Article 45 - Domiciliation.....	26
BORDEREAU DES ANNEXES.....	27

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de dont le siège est, représentée par son Maire en exercice.

Ci-après désigné « *Le Concédant* » ou « *la Commune* »

D'UNE PART,

ET

La Société Publique Locale « Le Service Funéraire », Société Anonyme au capital de 2 048 000 euros, dont le siège social est situé 181 avenue Berthelot, 69365 LYON Cedex 07, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 823 177 175, représentée par Agnès Bachelot-Journet agissant en qualité de directrice générale.

Ci-après désignée « *Le Concessionnaire* »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de a décidé de confier à la Société Publique Locale « **Le Service Funéraire** », dont elle est actionnaire, la gestion du service extérieur des pompes funèbres.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Le présent contrat est libellé ci-après Contrat ou Convention.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du contrat - Missions du Concessionnaire

Conformément aux articles L. 2223-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire assure les missions suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ; la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- toutes activités accessoires autorisées par la réglementation en vigueur, notamment la prise en charge des enfants nés sans vie, des personnes dépourvues de ressources suffisantes et/ou isolées, ainsi que les opérations de fossoyage et de crémation dans le cadre des reprises administratives.

Le Concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls conformément au présent contrat et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il est autorisé à percevoir auprès des usagers du service les redevances destinées à rémunérer les obligations mises à sa charge ainsi que, à titre accessoire, les autres recettes liées à l'exploitation du service.

Article 2 - Champ territorial de la Concession

Le Concessionnaire exploite le service délégué dans le périmètre de la Commune et sur le territoire des communes actionnaires de la SPL.

Au titre du principe de spécialité territoriale, il est rappelé que le Concessionnaire peut intervenir au titre et dans les conditions de la délégation sur le territoire de toutes autres communes, dès lors que les communes actionnaires seront celles du domicile du défunt, du lieu du décès, de la mise en bière, de l'inhumation ou de la crémation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Concessionnaire est autorisé à utiliser les moyens mis à disposition pour effectuer tout ou partie de ses activités pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires.

Article 3 - Etendue de la Concession

Le Concédant confie au Concessionnaire l'ensemble des activités funéraires qu'il exerçait sur son territoire.

Il conserve le contrôle de l'activité déléguée et peut obtenir du Concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 4 - Habilitation du candidat à exercer les activités du service extérieur des pompes funèbres et respect des textes légaux et réglementaires en vigueur

Le Concessionnaire doit être titulaire de l'habilitation préfectorale pour l'exercice de l'ensemble des activités du service extérieur des pompes funèbres en application des dispositions des articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le Concessionnaire est titulaire de ladite habilitation avant l'entrée en vigueur des présentes, une copie de l'habilitation nécessaire sera annexée au présent contrat.

Au cas contraire, l'obtention de l'habilitation constitue une condition suspensive de l'entrée en vigueur de la présente concession.

Le Concessionnaire doit par ailleurs respecter strictement l'ensemble des dispositions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Article 5 - Durée de la convention et entrée en vigueur

La convention entre en vigueur à compter de sa date de notification, et arrivera à échéance, sauf dénonciation anticipée, à la date d'échéance du contrat de délégation de service public conclu entre la Ville de Lyon et le Pôle funéraire public, à savoir le 31/12/2039.

Toutefois, le présent contrat peut être résilié de manière anticipée dans les conditions prévues par les articles 40 et 42.

Il est également résilié de plein droit en cas de résiliation du contrat de délégation de service public conclu entre la Ville de Lyon et le Pôle funéraire public, dans les conditions prévues à l'article 41.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU SERVICE

Article 6 - Obligations générales du Concessionnaire

Le Concessionnaire exploite le service délégué à ses risques et périls.

Le Concessionnaire fait son affaire de la mise à disposition des moyens humains et matériels permettant l'accueil des usagers et le développement commercial de l'activité. Toutefois, cette responsabilité n'implique pas pour le Concessionnaire l'obligation de disposer d'une agence commerciale sur le territoire du Concédant.

Les principes de continuité, de qualité et d'adaptabilité du service public doivent toujours être respectés, de même que les principes de laïcité, de neutralité, et d'égalité de traitement des usagers.

Article 7 - Accueil des familles et établissement des commandes

Afin de recevoir dignement les familles et d'élaborer avec elles les prestations funéraires qu'elles souhaitent voir mises en oeuvre, le Concessionnaire accueille le public et organise les funérailles.

Le Concessionnaire établit chacune de ses commandes en double exemplaire.

Chaque dossier funérailles est mis à disposition du Concédant qui peut le consulter dans les locaux de la SPL.

Article 8 - Approvisionnement et matériel

Le Concessionnaire doit à tout moment être en mesure de prouver qu'il dispose du matériel et du personnel suffisants pour assurer l'exécution de la présente Concession en toutes circonstances dans le respect des principes de continuité et mutabilité du service public.

Article 9 - Gamme de services

Le service proposé par le Concessionnaire comprend une gamme de prestations couvrant l'ensemble des besoins des usagers.

Cette gamme de prestations doit comporter au moins une catégorie de prestations les plus simples.

Aucun lien obligatoire ne peut être imposé aux familles entre les différentes fournitures et prestations. Les usagers peuvent toujours commander les services et fournitures de leur choix sans forcément se conformer aux devis-types proposés.

En application des dispositions de l'article L. 2223-21-1 du CGCT un devis-type des prestations funéraires proposées sera mis à disposition au siège de l'Autorité Concédante.

Article 10 - Contrats prévoyance obsèques

Le Concessionnaire propose des contrats « prévoyance obsèques » qui respectent les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de droit des assurances.

Dans les conditions générales des formules proposées, seront obligatoirement prévus le principe et les modalités de transfert des contrats de prestations y afférents à tout nouveau gestionnaire du service public à l'expiration de la présente convention de Concession.

Article 11 - Service des personnes dépourvues de ressources suffisantes et/ou isolées

Conformément à l'article L. 2213-7 du Code Général des Collectivités territoriales, « *le Maire [...] pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance* ».

Conformément à l'article L. 2223-27 du Code général des collectivités territoriales, le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur le territoire de la Concession.

En cas d'urgence et en l'absence de famille ou de proche parent, la commune pourvoit aux obsèques des personnes isolées qui bénéficieront alors de prestations similaires aux personnes dépourvues de ressources.

Ces prestations sont effectuées par le Concessionnaire dans le respect de la dignité du défunt, sur la base de la formule de convois et de prestations minimales définies par l'Autorité concédante. Ces prestations pourront le cas échéant, et en fonction du contexte, être adaptées. Le Concessionnaire s'engage à réaliser les obsèques dans un délai de 6 jours maximum à compter du signalement par l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire s'engage à circulariser une demande auprès des principaux établissements bancaires susceptibles d'honorer, au nom du défunt, au moins partiellement les frais d'obsèques.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-27 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire perçoit une compensation financière correspondant aux coûts d'obsèques déduction faite des sommes remboursées par les établissements bancaires.

En contrepartie de la réalisation de ce service, le Concessionnaire adresse au Concédant une demande de paiement pour les prestations effectuées, dans un délai de 3 mois après le signalement du décès.

La demande de paiement correspond aux coûts d'obsèques déduction faite des sommes remboursées par les établissements bancaires.

Article 12 - Situations de pré-crise et de crise

Pour toutes situations de pré-crise ou de crise, exceptionnelles ou urgentes, partielles ou généralisées, notamment en cas de décès en grand nombre, le Concessionnaire met en oeuvre, sur simple demande de l'Autorité Concédante, les mesures nécessaires. Les conséquences financières de ces situations sont à la charge de l'Autorité Concédante dès lors qu'elles modifient l'équilibre économique du contrat. Les Parties se rencontrent sans délai pour déterminer les conditions de prise en charge des conséquences financières de ces situations sur l'exploitation du Concessionnaire.

Article 13 - Information du public

14.1 Contrat de Concession de service public

Un exemplaire du contrat de Concession de service public est tenu à la disposition du public dans les bureaux du Concessionnaire.

Tous les renseignements utiles sont fournis gratuitement aux demandeurs.

14.2 Documents à disposition/remis aux familles

La documentation générale, les devis et les tarifs des prestations sont présentés à la vue des familles qui peuvent ainsi les consulter sans avoir à les demander.

L'existence de devis-types ne fait pas obstacle au droit des familles de commander les fournitures et services de leur choix. Cette information doit être systématiquement portée à leur connaissance.

La distinction entre les prestations obligatoires et celles qui ne le sont pas doit apparaître clairement dans les devis proposés.

Doivent être obligatoirement remis aux familles, après leur signature : les devis, les commandes, les conditions générales de vente.

14.3 Registre de réclamation

Un registre des réclamations doit en permanence être tenu à la disposition des familles.

L'Autorité Concédante doit avoir accès au registre des réclamations.

Article 14 - Modalités principales d'exécution du service

15.1 Qualité des cercueils

Le Concessionnaire fournit plusieurs gammes de cercueils (dont une au moins est la plus simple), conformes à la réglementation en vigueur et aux pratiques en usage.

15.2 Livraison et fermeture des cercueils

Les cercueils, pour être transportés au lieu de mise en bière, sont placés dans des voitures fermées de façon à être complètement soustraits au regard.

15.3 Convois

Les convois sont organisés dans le respect des règlements et décisions de police.

15.4 Enlèvement et transports de corps

Le Concessionnaire est tenu de procéder aux enlèvements et transports de corps requis par les autorités judiciaires ou de police compétentes que ce soit par mesure d'hygiène ou dans le cadre d'une procédure pénale.

15.5 Habillage des défunts

Le Concessionnaire s'engage à respecter la dignité de tous les défunts, notamment en habillant les personnes dépourvues de ressources suffisantes ne disposant pas de vêtements.

Les vêtements seront mis à disposition du Concessionnaire par l'intermédiaire de l'Autorité Concédante.

Article 15 - Régime du personnel

Le Concessionnaire est tenu de respecter strictement les évolutions législatives ou réglementaires concernant les conditions d'exercice de la profession d'opérateur funéraire, et notamment les articles L.2223- 23 et L.2223-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Concessionnaire procède au recrutement du personnel compétent et qualifié nécessaire à la bonne exécution du présent.

16.1 Convention collective applicable

Le Concessionnaire applique à son personnel, selon les situations soit les textes liés à la convention collective nationale des pompes funèbres soit, le cas échéant, les textes régissant la Fonction Publique Territoriale.

16.2 Liste du personnel

La liste du personnel affecté à l'exploitation du service délégué est actualisée chaque année et transmise au Concédant.

Elle est annexée au présent contrat (Annexe **XX**). Elle précise les qualifications et les fonctions des personnels concernés.

16.3 Qualifications

Le personnel d'exploitation doit avoir suivi et suivre, dans les délais prévus par la réglementation, l'ensemble des formations obligatoires.

Tout recrutement du Concessionnaire de personnels nouveaux (non compris dans la liste des agents mis à disposition, détachés ou transférés) respecte les dispositions de l'article L. 2223-25-1 du Code général des collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne les conditions de diplômes et de qualifications.

16.4 Attitude et tenue du personnel

Le Concessionnaire veille à ce que le personnel adopte une attitude digne et correcte à l'égard des familles. Il est interdit aux agents du service de solliciter des familles des gratifications ou pourboires sous quelque forme que ce soit.

16.5 Respect des principes de la République Française

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'il participe à l'exécution du service public objet du présent contrat, le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Il informe sans délai l'Autorité Concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'Autorité Concédante peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service.

Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, l'Autorité Concédante le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'Autorité Concédante se réserve la faculté :

- Soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- Soit d'appliquer au Concessionnaire une pénalité forfaitaire de 100 euros par jour par manquement constaté par l'Autorité Concédante, et sous réserve qu'il en apporte la justification, après réception d'un courrier de mise en demeure, adressé en lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précise les manquements constatés aux obligations susvisées, et fixe un délai afin que le Concessionnaire soit en mesure d'apporter toutes observations. Si toutefois, l'Autorité Concédante ne s'avère pas convaincu, la pénalité sera appliquée à l'encontre du Concessionnaire. En cas de manquement persistant, le pourra se prononcer la résiliation du présent contrat pour faute, le cas échéant, à ses frais et risques.

Article 16 - Archives

Conformément à la législation, les archives de la Concession revêtent la qualification d'archives publiques.

Les modalités de leur stockage, de leur conservation et de leur exploitation doivent faire l'objet d'un accord entre le Concédant et le Concessionnaire dans les six mois de l'entrée en vigueur de la convention.

Un an avant la fin du contrat, le Concessionnaire et le Concédant se rapprocheront afin de définir les modalités de conservation ou transmission des archives revêtant le caractère d'archives publiques.

Article 17 - Contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers

18.1 Responsabilité du Concessionnaire

Les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers librement choisis par lui pour la bonne exécution du contrat de Concession de service public ne l'exonèrent en rien de sa pleine et entière responsabilité vis à vis du Concédant et des usagers.

18.2 Contrats passés avec les tiers

Les contrats passés avec les tiers ne peuvent avoir pour objet de sous-déléguer tout ou partie du service objet de la présente Concession, ni une cession totale ou partielle du contrat.

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des contrats qu'il passe avec des tiers et tient à disposition de l'Autorité Concédante un registre tenu à jour de l'ensemble des contrats passés avec des tiers.

Les relations financières doivent, en tout état de cause, s'établir entre le Concessionnaire et les familles.

18.3 Durée des contrats conclus avec des tiers

Les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution de la convention de Concession de service public (à l'exclusion des Contrats Prévoyance Obsèques) ne peuvent en aucun cas avoir une durée excédant celle de la Concession. Ils ne peuvent se poursuivre après expiration de cette dernière.

Article 18 - Utilisation de la mention de « délégataire officiel »

En application des dispositions de l'article L.2223-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, seul le Concessionnaire peut utiliser dans ses enseignes, ses publicités et ses imprimés la mention de « délégataire officiel de la commune de [commune actionnaire] ». Le Concessionnaire peut utiliser cette mention dans le seul cadre de l'exécution du service délégué.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 19 - Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire exploite à ses risques et périls le service. Il supporte toutes les dépenses et bénéficie de toutes les recettes relatives à la gestion du service qui lui est délégué.

Il est rémunéré par les recettes d'exploitation du service qu'il est autorisé à percevoir des usagers.

Article 20 - Tarification

Les tarifs appliqués à l'entrée en vigueur de la Concession figurent en annexe **X**. Ils respectent le principe d'égalité des usagers devant le service public.

A compter de la prise d'effet du contrat puis annuellement, une proposition de révision annuelle sera établie par le Concessionnaire et adressée pour validation à l'Autorité Concédante, en application de la formule figurant à l'article 24.

Toute modification tarifaire est soumise à l'accord préalable du Concédant. L'Autorité Concédante valide, sur proposition du Concessionnaire, par délibération du Conseil Municipal, l'ensemble des tarifs de nature à assurer l'équilibre financier du Contrat dans des conditions normales d'exploitation.

Chaque année et au plus tard le 30 novembre, le Concessionnaire proposera à l'Autorité Concédante, ses tarifs pour l'année suivante. Ces derniers seront présentés à l'approbation de son assemblée délibérante.

Article 21 - Compensation financière des contraintes de service public

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-27 du code général des Collectivités Territoriales, le Concessionnaire perçoit une compensation financière en contrepartie des contraintes de service public qui lui sont imposées, dans les conditions prévues à l'annexe **XX**.

Article 22 - Redevance

23.1 Définition de la redevance

Une redevance est versée par le Concessionnaire au Concédant.
Pour la première année du contrat, cette redevance sera calculée au prorata temporis.

Cette redevance variable est assise sur le résultat net analytique global de la société publique locale tiré de son activité d'organisation des funérailles pour l'ensemble des actionnaires et calculé en fonction de la proportion d'usagers relevant de la commune Concédante en application de l'article 23.2. Cela exclut donc le résultat net analytique réalisé

par le crématorium, le four à reliquaires, les chambres funéraires et les reprises administratives.

Sur ce résultat net global, il est appliqué une somme de 5 000 € pour chaque tranche de 25 000 €. Cette somme forfaitaire détermine le montant de redevance global pour l'ensemble des actionnaires, hors Lyon et Villeurbanne qui disposent de leur propre calcul.

Sur ce montant global de redevance due par le Concessionnaire, la quote part versée à l'Autorité Concédante est calculée en fonction de la proportion d'utilisateurs relevant de celle-ci en application de l'article 23.2.

Formule de calcul de la redevance variable :

$5\,000\text{ €} * \% \text{ ville actionnaire} * x$

x = nombre de tranches de 25 000 € constaté dans le RN cumulé des agences.

23.2 Rattachement des usagers à une Commune

Le Concessionnaire tient à jour une liste de l'ensemble des usagers ayant recours au service, et ce, pour l'ensemble de son activité, y compris dans le cadre des autres concessions qui peuvent lui être confiées. Cette liste indique le rattachement de chaque usager à l'une des communes ayant délégué son service extérieur des pompes funèbres au Concessionnaire.

Cette liste est mise à jour annuellement par le Concessionnaire et permet de déterminer la quote part de redevance variable versée chaque année à l'Autorité Concédante.

Le rattachement d'un usager à une Commune dépend, à titre principal, du lieu de domicile du pouvoir en charge d'organiser les funérailles. Dans le cas où le pouvoir ne soit pas domicilié dans l'une des communes actionnaires du PFP, sont pris en compte les critères suivants, par ordre décroissant d'importance : lieu de décès, lieu de domicile du défunt, lieu d'inhumation.

Le montant total de la redevance, tel que calculé en application de l'article 23.1, est alors réparti proportionnellement entre chacune des communes actionnaires, hors Lyon et Villeurbanne, en fonction de la proportion d'utilisateurs qui lui est rattachée.

23.3 Paiement de la redevance

L'appel de fonds et le paiement s'effectuent au début de chaque trimestre.

La redevance est soumise à la TVA.

Article 23 - Révision des prix

En application des dispositions de l'article 21, il sera fait annuellement proposition par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante pour validation, d'une actualisation des prix et tarifs prévus par le présent contrat selon la formule d'indexation suivante :

$$0,15+0,53*(S/S_0)+0,06*(ICC/ICC_0)+0,1*(NRJ/NRJ_0)+0,16*(IPC\ Services/IPC\ Services_0)$$

S : Indice Salarial : INSEE 001565196

ICC : Indice Coût de la Construction : ICC Identifiant 000008630

NRJ : Indice Coût de l'énergie : INSEE identifiant 001759967

IPC : Indice Service: INSEE IPC Services 001759968

Article 24 - Réexamen des conditions financières

Pour tenir compte d'une évolution économique ou réglementaire du service qui déséquilibrerait l'économie de la Concession de service public, il pourra être mené un réexamen global des conditions financières à l'initiative du Concédant ou du Concessionnaire.

Le réexamen des conditions financières du Contrat a lieu, à la demande du Concessionnaire, sur production de pièces justificatives.

Les parties se concertent pour procéder au réexamen et trouver un accord, dans un délai de deux (2) mois à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels.

Article 25 - Fiscalité

Tous les impôts et taxes liés à la réalisation et à l'exploitation du service, établis par l'Etat, les régions, les départements ou les communes, y compris ceux relatifs aux immeubles nécessaires à l'exploitation, sont à la charge du Concessionnaire.

Article 26 - Comptabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire tient une comptabilité conforme au plan général et fait certifier et approuver ses comptes par un commissaire aux comptes.

Chaque concession dont est titulaire le Concessionnaire est isolée dans le cadre d'une comptabilité analytique.

CHAPITRE 4 : CONTROLE EXERCE PAR LE DELEGANT

Article 27 - Obligation générale d'information

Le Concessionnaire s'engage à tenir le Concédant informé des conditions d'exécution du présent contrat et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Article 28 - Comptes-rendus

En application des dispositions des articles L. 3131-5 et R. 3131-2 du Code de la Commande Publique et celles du Code Général des Collectivités Territoriales, le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante avant le 1^{er} juin suivant la fin de chaque exercice comptable, un rapport annuel exposant le bilan de la gestion du service concédé pour l'exercice antérieur.

Il fournit l'ensemble des informations nécessaires à la bonne compréhension de l'exercice écoulé.

Le rapport annuel est établi conformément au cadre ci-dessous :

A / Compte-rendu technique et qualitatif

Au titre du compte-rendu technique et qualitatif, le Concessionnaire présente pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :

- les effectifs du service d'exploitation ;
- le nombre d'opérations réalisées afférentes à l'activité ;
- Une analyse de la qualité du service rendu aux usagers (moyens techniques mis en œuvre, programme d'amélioration, éléments relatifs à l'adaptation du service aux besoins des usagers, tarification, ...)
- les adaptations envisagées le cas échéant ;
- les éventuelles observations des usagers ou du public ainsi que les réponses qui y ont été apportées.

B / Compte-rendu financier

Le compte-rendu financier rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation. Il présente, pour l'année écoulée :

- Au titre des produits :
 - le nombre des opérations détaillées pour chaque activité ;

- le chiffre d'affaires de la Concession, en précisant le chiffre d'affaires par activité et en détaillant par segment de produit, etc.

- Au titre des frais de personnel :

- la liste des emplois et des postes de travail affectés au service ;
- le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice (effectif exclusivement affecté au service délégué, agents affectés à temps partiel directement au service) ;
- l'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- les accidents de travail survenus au cours de l'exercice ;
- les observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, les installations et équipements constituant le service délégué ;
- les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service.

- Au titre des autres charges d'exploitation :

- les charges d'énergie (distinguant gaz, électricité, autres combustibles) et autres fluides (eau, chauffage) ;
- les frais de structure (téléphone, charges administratives, frais de direction, frais généraux et publicité, assurances, impôts) ;
- les charges de redevances d'occupation du domaine public ;
- les charges d'entretien, nettoyage et maintenance (nettoyage des locaux, entretien extérieur etc.) ;
- les frais de siège.

Le Compte-rendu financier présente en outre :

- le résultat d'exploitation et le résultat net ;
- le montant de l'investissement en distinguant les équipements ;
- la liste détaillée complète des immobilisations du service ;
- l'évolution des dépenses et recettes par rapport à l'exercice antérieur et par rapport au compte d'exploitation prévisionnel ;
- les comptes certifiés de la société (compte de résultat, bilan, solde intermédiaire de gestion, annexes, etc.), le cas échéant.

Article 29 - Annexe au rapport annuel

Le Concessionnaire doit transmettre chaque année n, avant le 30 juin, ses comptes sociaux afférents à l'exercice n-1 (le compte de résultat, le bilan ainsi que l'ensemble des annexes des comptes), établis conformément au plan comptable général et certifiés par le commissaire aux comptes.

Article 30 - Contrôle exercé par le Concédant

Le Concédant dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus. Il a notamment la possibilité de se faire remettre tous les contrats, documents et pièces nécessaires permettant le contrôle le plus efficient de l'exécution de la convention.

Le Concédant pourra exercer certains contrôles sur pièces et/ou sur place.

Il a également la compétence de contrôler les renseignements inscrits dans les comptes rendus annuels et les comptes d'exploitation du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est ainsi tenu de laisser libre accès à ses établissements, à tout moment, aux agents désignés par le Concédant. Ceux-ci peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans le respect de la convention.

Le Concédant se réserve le droit de mener directement ou indirectement des enquêtes de satisfaction des usagers et de réaliser des études qualitatives.

Article 31 - Caractère personnel de la Concession

La convention qui est conclue entre le Concédant et le Concessionnaire présente un caractère *intuitu personae*.

Article 32 - Cession de la convention

Toute cession partielle ou totale de la convention, tout changement de cocontractant, quelle qu'en soit la nature ou la forme, y compris transfert, cession, échange ou apport de droits sociaux ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse et préalable du Concédant.

A défaut, la convention peut être résiliée à la seule initiative du Concédant et aux torts exclusifs du Concessionnaire.

Article 33 - Modification affectant le Concessionnaire

Le Concessionnaire est tenu d'informer préalablement le Concédant des opérations suivantes :

- Nomination de nouveaux dirigeants, adhésions de nouvelles communes à la SPL, nouveaux noms des personnes physiques représentant les communes, nouveau nom du Président, nouveaux nom du Directeur Général et de ses collaborateurs directs.
- Modification de la répartition du capital social, dès lors que la modification envisagée aurait pour effet, en une ou plusieurs opérations successives, de faire perdre à un associé sa qualité d'associé majoritaire ou d'ériger un associé jusqu'alors minoritaire en associé majoritaire, ou encore de permettre à un associé de détenir une minorité de blocage ;

Dans les cas visés au paragraphe précédent, le Concédant se réserve le droit de résilier la convention de Concession de service public si les changements affectant la société sont de nature à compromettre sa bonne exécution. De même, tout défaut d'information sur les opérations susmentionnées sera susceptible d'entraîner la résiliation du contrat.

Par ailleurs, le Concessionnaire est tenu d'informer le Concédant de la composition de son capital social :

- Chaque fois que le Concédant lui en fera la demande ;
- Au moment de la communication annuelle des comptes de la société ;
- Pour toute modification qui conduirait à affecter 5 % au moins du montant total du capital.

CHAPITRE 5 : GARANTIES ET SANCTIONS

Article 34 - Responsabilité

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et dommages trouvant leurs origines dans l'exploitation du service public.

Il est seul responsable vis à vis des tiers et des usagers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

A cet effet, le Concessionnaire souscrit auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et sans interruption pendant toute la durée de la Concession :

- Une assurance responsabilité civile professionnelle ;
- Une assurance couvrant les biens meubles et immeubles qu'il utilise contre tous les dommages assurables (notamment incendie, dégâts des eaux, ...) ;
- Une assurance couvrant les véhicules de transport ;
- Et toute autre assurance nécessaire.

Le Concessionnaire communique les termes de la Concession de service public à la ou aux compagnies d'assurance qu'il aura choisies, afin de permettre à celles-ci de rédiger en conséquence leur police.

Le Concédant peut à tout moment exiger du Concessionnaire la communication des contrats d'assurance contrôle et/ou la justification de leurs paiements.

Article 35 - Sanctions pécuniaires

Les manquements aux obligations sont sanctionnés par des pénalités journalières, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts ou de l'application des autres mesures coercitives, telles que la déchéance.

Ces sanctions pourront être prononcées dans les cas suivants :

- En cas d'atteinte à la continuité du service public affectant gravement l'utilisateur, non justifiée par la force majeure ou cas assimilé, pendant une durée inférieure à 15 jours calendaires et après mise en demeure adressée par le Concédant dans un délai adapté à l'atteinte constatée et restée infructueuse, il pourra lui être appliqué une pénalité égale à 400 euros par jour calendaire de retard constaté dans le rétablissement du service ;
- En cas de non production, de production tardive ou incomplète par le Concessionnaire des documents prévus aux articles 29 (comptes rendus), et 30 (annexes au rapport annuel) après mise en demeure restée infructueuse, il pourra lui être appliqué une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard,

- En cas de non respect par le Concessionnaire de son devoir d'information tel que stipulé aux 28 (Obligation générale d'information), 34 (modification affectant le Concessionnaire) et 39 (expiration à son terme de la convention), après mise en demeure par le Concédant dans un délai adapté à l'atteinte constatée et restée infructueuse, il pourra lui être appliqué une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard ;
- En cas de non production, de production tardive ou incomplète par le Concessionnaire des documents prévus aux articles 16.2 (liste du personnel), 18.2 (contrats passés avec des tiers), et 28 (obligation générale d'information), après mise en demeure par le Concédant dans un délai adapté à l'atteinte constatée et restée infructueuse, il pourra lui être appliqué une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard ;

Si les pénalités dues ne sont pas réglées dans un délai de 30 jours calendaires après la notification de celles-ci, les sommes non versées produiront de plein droit, sans mise en demeure préalable, intérêt au taux légal en vigueur majoré de 2 points.

Les notifications ou mises en demeure au titre de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier et font courir les délais à compter de leur première présentation ou de leur signification.

Le montant annuel total des pénalités ne pourra excéder un montant de 5000 €.

Article 36 - Mise en régie provisoire

En cas d'interruption tant totale que partielle du service, même si elle provient d'un cas de force majeure, le Concédant peut assurer ou faire assurer le service par tout moyen qu'il jugera bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure, le service peut être assuré en régie aux frais du Concessionnaire et ce après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 5 jours calendaires.

Le Concédant peut prendre temporairement possession des locaux, matériel, approvisionnement..., et d'une manière générale de tout matériel nécessaire à l'exécution du service.

CHAPITRE 6 : FIN DE LA DELEGATION

Article 37 - Cas de fin de la convention

La convention cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles suivants :

- A la date d'expiration du contrat ;
- En cas de résiliation du contrat ;
- En cas de déchéance du Concessionnaire.

Article 38 - Expiration à son terme de la convention

Le Concessionnaire et le Concédant conviennent de se rapprocher un an avant la date d'expiration de la convention afin d'examiner les dispositions à prendre pour assurer la continuité du service.

Le Concessionnaire s'engage à apporter tout son concours, son savoir-faire, sa connaissance technique et commerciale de la gestion du service concédé à l'Autorité Concédante ou à toute autre personne qu'elle aura désignée, afin de permettre d'assurer une parfaite continuité du service délégué. Cet engagement porte sur une durée suffisante pour assurer une parfaite continuité du service.

Article 39 - Résiliation de la convention pour motif d'intérêt général

Le Concédant peut mettre fin à la convention avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu de domicile du Concessionnaire.

Dans ce cas, le Concessionnaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi. Il est déterminé sur la base des éléments suivants par accord entre les parties :

- Bénéfices raisonnables prévisionnels tels que ressortant des comptes prévisionnels et des comptes d'exploitation de la Concession ;
- Prix des stocks que le Concédant souhaite racheter ;
- Autres frais et charges engagés par le Concessionnaire pour assurer l'exécution de la convention, pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- Montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail ;
- Frais liés à la rupture des contrats de travail qui doivent nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouvel exploitant.

Article 40 - Conséquences de la résiliation de la concession principale conclue avec la Ville de Lyon sur le présent Contrat

La résiliation anticipée de la concession principale conclue entre la Ville de Lyon et le Pôle funéraire public, pour quel que motif que ce soit, rend caduque, pour le concessionnaire, la possibilité d'utiliser les biens de ladite concession principale pour exécuter des prestations. Elle rend également caduc, de plein droit, l'ensemble des contrats de DSP conclus par le pôle funéraire public pour lesquels les biens mis à disposition par la Ville de Lyon sont nécessaires. En conséquence, en cas de résiliation de la concession principale, le présent contrat est résilié de plein droit.

Article 41 - Sanction résolutoire : déchéance

En cas de manquement grave ou répété à ses obligations, le Concessionnaire peut être déchu.

Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Il s'agit notamment des cas suivants :

1. Non-respect par le Concessionnaire de ses principales obligations contractuelles ;
2. Cession de la Concession ou opération assimilée non soumise à l'approbation du Concédant ;
3. Fraude ou malversation ;
4. Interruption totale du service pendant une durée supérieure à 15 jours,
5. Négligence du Concessionnaire entraînant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique (défaut d'entretien, ...) ;
6. Retrait, suspension ou non-renouvellement de l'habilitation prévue notamment à l'article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales non régularisé à l'expiration d'un délai à définir dans la convention ;
7. Dissolution ou liquidation de la société Concessionnaire.

La déchéance est prononcée après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Les surcoûts d'exploitation engendrés par la mesure de déchéance sont mis à la charge du Concessionnaire.

Article 42 - Devenir du personnel à la fin de la convention

Le Concédant et le Concessionnaire conviennent de se rapprocher un an avant la fin du contrat pour examiner la situation du personnel concerné à la fin de la Concession.

En cas d'application des dispositions de l'article L.1224-1 à 4 du Code du Travail – « transfert du contrat de travail » – le Concessionnaire sortant doit communiquer, à la première demande du Concédant, l'ensemble des documents applicables aux agents au reprenneur de l'activité.

Article 43 - Commission de règlement amiable des conflits

Le Concessionnaire s'oblige à participer à une commission de règlement amiable des conflits ayant pour objet d'examiner tout litige pouvant naître de l'exécution du contrat en vue de son règlement amiable avant tout recours devant les tribunaux compétents.

Cette commission est présidée par un représentant du Concédant et comprend au moins deux représentants du Concessionnaire et deux représentants de l'Autorité Concédante.

Article 44 - Contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre le Concessionnaire et le Concédant au sujet de la convention sont soumises au Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 45 - Domiciliation

Les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à LYON, le

Pour le Concédant,
Le Maire,

Pour le Concessionnaire,
La directrice générale,

Transmise au contrôle de légalité le [XXXXXXXXX]

BORDEREAU DES ANNEXES

ANNEXE X